

ASSEMBLEE NATIONALE12 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois
et M. HOUILLON

ARTICLE 6

(Art. L.611-7 du code de commerce)

Rédiger ainsi les deux premiers alinéas de cet article :

« Le conciliateur a pour mission de favoriser le règlement de la situation financière du débiteur par la conclusion d'un accord amiable entre celui-ci et ses principaux créanciers, ainsi que, s'il l'estime utile, ses cocontractants habituels, sur des délais de paiement ou des remises de dettes. Il peut également présenter toute proposition se rapportant à la sauvegarde de l'entreprise, à la poursuite de l'activité économique et au maintien de l'emploi.

« Le conciliateur peut, dans ce but, obtenir du débiteur tout renseignement utile. Le président du tribunal communique au conciliateur les renseignements dont il dispose et, le cas échéant, les résultats de l'expertise mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 611-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose deux modifications, la première substantielle, la seconde de forme :

1°) L'accord de conciliation ne doit pas avoir l'ambition d'inclure la totalité des créanciers, ce qui est d'ailleurs impossible en l'absence d'une procédure préalable de vérification des créances. En revanche, l'accord doit pouvoir inclure les garants, éventuellement concernés par l'octroi de délais de remboursement de concours existants, ou par l'extension de sa garantie au *new money*. L'accord doit également ouvrir la possibilité de participer aux partenaires de l'entreprise, notamment ses fournisseurs, qui sont parfois, même si c'est de manière accessoire, des créanciers finançant leurs ventes à crédit ou avec des délais de paiement.

2°) Par ailleurs, la mission du conciliateur doit être clarifiée par rapport au projet. Il est proposé de rapprocher, dans le texte, la détermination de la partie financière de la mission par le contenu de l'accord financier qu'il doit rechercher (dont les termes ont été repris de la définition prévue par le code rural pour le règlement amiable spécifique au domaine agricole) avec l'alinéa qui